



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°74-2017-113

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2017

# Sommaire

## **74\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie**

74-2017-10-25-002 - DDFIP/service de direction/pôle pilotage et ressources/ arrêté 2017\_0088 portant mise à jour de la liste des responsables de service disposant d'une délégation de signature (2 pages) Page 4

74-2017-10-25-001 - DDFIP/Service de direction/pôle pilotage et ressources/arrêté 2017\_0087 portant mise à jour des délégations de signature de la trésorerie de la Roche sur Foron (2 pages) Page 7

## **74\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie**

74-2017-10-18-013 - Arrêté N°DDT-2017-1924 de mise en demeure concernant le réseau d'assainissement de la communauté de communes du pays d 'Evian Vallée d'Abondance , raccordé à la station d'épuration de Thonon-les-Bains (3 pages) Page 10

74-2017-10-18-014 - Arrêté N°DDT-2017-1925 de mise en demeure concernant la station d'épuration de Vallorcine (3 pages) Page 14

## **74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie**

74-2017-10-25-004 - Arrêté préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2017- 0090 du 25 octobre 2017 approuvant les statuts de la communauté d'agglomération "Thonon Agglomération" . (18 pages) Page 18

74-2017-09-18-008 - PREF/CABINET/BSI PAS 2017-737 MESSELMANI PIZZA 74100 ANNEMASSE (2 pages) Page 37

74-2017-09-18-006 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-735 HOTEL THERMINUS MONT BLANC 74190 PASSY (2 pages) Page 40

74-2017-09-18-009 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-738 SARL SAGEB 74000 ANNECY (2 pages) Page 43

74-2017-09-18-010 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-739 MI-CH 74520 VALLEIRY (2 pages) Page 46

74-2017-09-18-011 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-740 INSTITUT HELITYS 74140 SAINT CERGUES (2 pages) Page 49

74-2017-09-18-012 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-741 SARL MEUBLES STEPHEN 74700 SALLANCHES (2 pages) Page 52

74-2017-09-18-013 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-742 BOULANGERIE MUGNIER 74300 CLUSES (2 pages) Page 55

74-2017-09-18-014 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-743 BOULANGER SA Amphion les Bains 74500 PUBLIER (2 pages) Page 58

74-2017-09-18-015 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-744 SARL JMB MAG 74800 LA ROCHE SUR FORON (2 pages) Page 61

74-2017-09-18-016 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-745 SARL DC COIFFURE 74140 SCIEZ (2 pages) Page 64

74-2017-09-18-017 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-746 SAS LA 2CV ROUGE 74130 CONTAMINE SUR ARVE (2 pages)	Page 67
74-2017-09-18-019 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-747 SAVOIE VOLAILLES PERNOUD EPAGNY 74330 EPAGNY (2 pages)	Page 70
74-2017-09-18-020 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-749 SAVOIE VOLAILLES PERNOUD 74380 CRANVES SALES (2 pages)	Page 73
74-2017-09-18-021 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-750 AUTOMOBILE CAVAGNOUD 74440 MIEUSSY (2 pages)	Page 76
74-2017-09-18-022 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-751 ROMANDA JACK SARL 74000 ANNECY (2 pages)	Page 79
74-2017-09-18-023 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-752 GROUPE VIDEOCOM 74200 THONON LES BAINS (2 pages)	Page 82
74-2017-09-18-024 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-753 SARL WILLIAM REY 74160 COLLONGES SOUS SALEVE (2 pages)	Page 85
74-2017-09-18-025 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-754 SUSHI EXPRESS 74000 ANNECY (2 pages)	Page 88
74-2017-09-18-026 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-756 EHPAD 74100 AMBILLY (2 pages)	Page 91
74-2017-09-18-027 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-757 SIVOM SCIEZ ANTHY MARGENCEL 74140 SCIEZ (2 pages)	Page 94
74-2017-09-18-028 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-758 CENTRE CONTROLE AUTO RABILLOUD 74200 MARGENCEL (2 pages)	Page 97
74-2017-09-18-018 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-748 SAVOIE VOLAILLES PERNOUD 74200 ANTHY SUR LEMAN (2 pages)	Page 100
74-2017-09-18-007 - PREF/CABINET/BSI/PAS 2017-736 SARL CAFE BRUNET 74940 ANNECY LE VIEUX (2 pages)	Page 103
74-2017-10-25-003 - PREF/DRCL/BAFU ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial du 10 novembre 2017 (1 page)	Page 106
74-2017-10-24-001 - PREF/DRCL/BAFU/2017-0080-Portant ouverture d'enquête publique pour le projet de création de l'ASA du Mont-Bénand (8 pages)	Page 108
<b>74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie</b>	
74-2017-10-23-003 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0108 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne PEREIRA NELLY SAP378572036 (1 page)	Page 117

74\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Savoie

74-2017-10-25-002

DDFIP/service de direction/pôle pilotage et ressources/  
arrêté 2017\_0088 portant mise à jour de la liste des  
responsables de service disposant d'une délégation de  
signature

Direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie

Liste des responsables de service disposant au **1<sup>er</sup> novembre 2017**  
de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal  
prévues par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
MOURIER Christian TARDIOU Michel PALLUD Jean-Pierre HUMEZ Jean-François PONCHAUD Nathalie PORZIO Catherine	<p style="text-align: center;"><b>Services des Impôts des entreprises</b></p> Annecy Annecy-le-vieux Annemasse Bonneville Sallanches Thonon-les-Bains
CATALAN Alain LEBERGER Hervé GACHY Patrick EZANNO Mario DIRAND André BOHIC Jean-René	<p style="text-align: center;"><b>Services des impôts des particuliers</b></p> Annecy Annecy-le-vieux Annemasse Bonneville Sallanches Thonon-les-Bains
CANTEGRIL Michel	<p style="text-align: center;"><b>Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises</b></p> SIP-SIE Seynod
CORNET Sandrine HENRY Catherine BLONDEL Pascal ALVIN Dominique DEPEYRE Yves STALMACH Véronique BELLEVILLE Gérard DEMONET Emmanuelle HANON Pierre DOMINICI Claude SARRAZIN-RAMAYE Marie Laure	<p style="text-align: center;"><b>Trésoreries</b></p> Abondance Chamonix Cluses Cruseilles Douvaine Evian Faverges Frangy-Seyssel Le Biot La Roche-sur-Foron Reignier

<p>SEIMANDI Chantal CHURLET-PRADEL Marie-Claude ARLY Catherine GARIGLIO Laurence ESTER Claude COLLART Christian</p>	<p><b>Trésoreries</b></p> <p>Rumilly – Alby sur Chéran Saint-Gervais Saint-Jeoire-Boege Saint-Julien-en-Genevois Taninges – Samoens Thônes</p>
<p>DAGAND Dominique GUYOT Mireille</p>	<p><b>Centres des impôts fonciers</b></p> <p>Annecy Bonneville</p>
<p>MALOINE Cyril</p>	<p><b>Service de Publicité Foncière et de l'enregistrement</b></p> <p>Annecy</p>
	<p><b>Services de Publicité Foncière</b></p>
<p>LAGRANGE Daniel OLLIVIER Brigitte</p>	<p>Bonneville Thonon-les-Bains</p>
<p>MORNAND Caroline POLLET Jean PELLECUER Catherine</p>	<p><b>Pôles de Contrôle et d'Expertise</b></p> <p>Annecy Annemasse – Thonon Bonneville</p>
<p>MAUPOINT Daniel JACQUET Philippe GOURMELON Sébastien PELLETIER Chantal DEVILLERS Jean-Paul REIGNER – DUBIL Hélène BERNHEIM Philippe HAGNIER Jean-François</p>	<p><b>Services à compétence départementale</b></p> <p>1<sup>ère</sup> Brigade départementale de vérification 2<sup>ème</sup> Brigade départementale de vérification 4<sup>ème</sup> Brigade départementale de vérification 5<sup>ème</sup> Brigade départementale de vérification Brigade de Contrôle et de Recherche Pôle de contrôle revenus patrimoine, Annecy 1 Pôle de contrôle revenus patrimoine, Annecy 2 Pôle de recouvrement spécialisé</p>

A Annecy, le 25 octobre 2017  
Le directeur départemental des Finances publiques  
de la Haute-Savoie

Philippe LÉVIN



74\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Savoie

74-2017-10-25-001

DDFIP/Service de direction/pôle pilotage et  
ressources/arrêté 2017\_0087 portant mise à jour des  
délégations de signature de la trésorerie de la Roche sur  
Foron



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE**

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA ROCHE SUR FORON**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE LA ROCHE SUR FORON**

Claude DOMINICI comptable, responsable de la trésorerie de LA ROCHE SUR FORON

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. DESCHAMPS Jérôme, adjoint secteur du Recouvrement de l'impôt au comptable chargé de la trésorerie de LA ROCHE SUR FORON à l'effet de signer

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;



2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses
SAINVE Olivier	Agent d'administration	3000 €

### Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

À LA ROCHE SUR FORON, le 25 octobre 2017

Le comptable,

DOMINICI Claude



MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2017-10-18-013

Arrêté N°DDT-2017-1924 de mise en demeure concernant  
le réseau d'assainissement de la communauté de communes  
du pays d'Evian Vallée d'Abondance , raccordé à la station  
d'épuration de Thonon-les-Bains



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule prévention des pollutions et  
ressources

Références : PPR/VD

Annecy, le 18 octobre 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

**Arrêté de mise en demeure n° DDT-2017-1924  
concernant le réseau d'assainissement de la communauté de communes  
du pays d'Evian Vallée d'Abondance, raccordé à la station d'épuration de Thonon-les-Bains**  
Communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance  
851 avenue des Rives du Léman – BP84 – 74 500 Publier

VU la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 et suivants, et son article L216-1 relatifs aux mises en demeures et aux sanctions administratives ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 03-501 en date du 20 août 2003 autorisant la station d'épuration de Thonon-les-Bains ;

VU le rapport de manquement administratif n°20170410-002 du 29 juin 2017 concernant la non-conformité du réseau d'assainissement de la communauté de communes du pays d'Evian Vallée d'Abondance collectant les effluents à la station d'épuration de Thonon-les-bains ;

**CONSIDERANT** la réponse de la communauté de communes du pays d'Evian Vallée d'Abondance en date du 26 juillet 2017 suite au rapport de manquement administratif n°20170410-002 du 29 juin 2017 ;

**CONSIDERANT** l'obligation de mettre en place des équipements et de transmettre des données des déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg de DBO5, au plus tard le 31 décembre 2015 ;

**CONSIDERANT** l'absence d'équipements permettant de donner une donnée estimée ou mesurée des déversements au milieu naturel des sept déversoirs d'orage du réseau de collecte de la station d'épuration de Thonon, recevant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg de DBO5 ;

**CONSIDERANT** l'absence de transmission des données en format sandre, du réseau de collecte de la communauté de communes du pays d'Evian raccordé à la station d'épuration de Thonon ;

**CONSIDERANT** l'absence de résultats de simulations issues d'une modélisation de son système d'assainissement collectif de la communauté de communes du pays d'Evian raccordé à la station d'épuration de Thonon ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRETE

### Article 1

La communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance est mise en demeure :

- d'équiper les sept déversoirs d'orage du réseau de collecte de la station d'épuration de Thonon, collectant une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg de DBO5 et de transmettre les données d'autosurveillance correspondante en format sandre, avant le 31 décembre 2018 : déversoirs de la grande Rive, Dranse, Dupas, Blonay, Maraiche et les postes de refoulement avec surverse Léger et Grande Rive.
- de transmettre le bilan annuel de fonctionnement du système de collecte pour l'année 2017 avant le 1<sup>er</sup> mars 2018.

### Article 2

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance est passible des mesures prévues par l'article L216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216-9, L216-10 et L216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution des cours d'eau récepteurs des rejets du système d'assainissement existant, la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance est passible des sanctions prévues par les articles L216-6 et L216-9 et/ou L432-2 et L432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L216-12 et L437-23 du même code.

**Article 3**

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance.

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie.
- affichée à la mairie de Publier pendant un délai minimum d'un mois.

**Article 4**

Ainsi que prévu à l'article L216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article R514-3-1 du même code.

**Article 5**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le président de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance,
- Monsieur le maire de Publier,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- Monsieur le président du conseil départemental de Haute Savoie, cellule du SATESE,
- Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- Monsieur le délégué départemental de l'agence régionale de santé,

Le préfet



Pierre LAMBERT

74\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Savoie

74-2017-10-18-014

Arrêté N°DDT-2017-1925 de mise en demeure concernant  
la station d'épuration de Vallorcine



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule prévention des pollutions et  
ressources

Références : PPR/VD

Annecy, le 18 octobre 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté de mise en demeure n° DDT-2017-1925  
concernant la station d'épuration de Vallorcine**  
Communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc  
101 place du Triangle de l'Amitié – BP91 – 74 400 CHAMONIX

VU la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 et suivants, et son article L216-1 relatifs aux mises en demeures et aux sanctions administratives ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013268-0034 du 25 septembre 2013 autorisant la station d'épuration de Vallorcine ;

VU le rapport de manquement administratif n°20170410-024 du 30 juin 2017 concernant la non-conformité de la station d'épuration de Vallorcine ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de réponse de la communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc suite au rapport de manquement administratif n°20170410-024 du 30 juin 2017 ;

**CONSIDÉRANT** le non-respect des exigences de performance de l'arrêté préfectoral n°2013268-0034 du 25 septembre 2013 autorisant la station d'épuration de Vallorcine, au cours des années 2014, 2015 et 2016 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport du garde-pêche Monsieur Didier Lugon-Moulin du 22 février 2017 constatant une pollution de l'eau Noire par des rejets en sortie de la station d'épuration de Vallorcine ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRETE

### Article 1

La communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc est mise en demeure :

- d'établir un programme pluriannuel d'investissement sur le réseau de collecte, au plus tard au 31 décembre 2018, afin d'augmenter, à terme, la concentration des eaux usées en entrée de station pour un meilleur traitement ;
- de rechercher les habitations mettant en service des by-pass chaque hiver pour éviter le gel afin de trouver avec eux des solutions pour détourner ces eaux propres du réseau d'égouts au plus tard le 30 juin 2019 ;
- de réaliser des tests à la fumée pour localiser les grilles et toitures raccordées sur les eaux usées et réaliser les travaux de déconnexion au plus tard le 30 juin 2019 ;
- et de réaliser les travaux d'inspection des collecteurs et de chemisage pour supprimer les infiltrations d'eaux claires en provenance du torrent (baisse de 250m<sup>3</sup>/jour du débit entrant en usine) au plus tard le 30 juin 2019.

### Article 2

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la communauté de commune de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc est passible des mesures prévues par l'article L216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L216-9, L216-10 et L216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution des cours d'eau récepteurs des rejets du système d'assainissement existant, la communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc est passible des sanctions prévues par les articles L216-6 et L216-9 et/ou L432-2 et L432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L216-12 et L437-23 du même code.



**Article 3**

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc.

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie.
- affichée à la mairie de Vallorcine pendant un délai minimum d'un mois.

**Article 4**

Ainsi que prévu à l'article L216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) dans les conditions prévues à l'article R514-3-1 du même code.

**Article 5**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le président de la communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc,
- Monsieur le maire de Vallorcine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- Monsieur le président du conseil départemental de Haute Savoie, cellule du SATESE,
- Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- Monsieur le délégué départemental de l'agence régionale de santé,

Le préfet

  
**Pierre LAMBERT**

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-10-25-004

Arrêté préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2017- 0090 du  
25 octobre 2017 approuvant les statuts de la communauté  
d'agglomération "Thonon Agglomération" .

*Arrêté préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2017- 0090 du 25 octobre 2017 approuvant les statuts  
de la communauté d'agglomération "Thonon Agglomération" .*



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire  
REF : BCLB/CLS

Anney, le 25 octobre 2017

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,  
*Officier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

### Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0090

approuvant les statuts de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération »,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5 à L 5211-20;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2003-2630 du 17 novembre 2003 portant création de la communauté de communes du Bas Chablais, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2003-2895 du 22 décembre 2003 portant création de la communauté de communes des Collines du Léman, modifié;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0019 du 13 avril 2016 portant projet de périmètre de fusion de la communauté de communes du Bas Chablais et de la communauté de communes des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0084 du 14 novembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Bas Chablais et de la communauté de communes des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX  
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

VU la délibération du conseil communautaire du 27 juin 2017 approuvant les statuts de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » et proposant aux communes membres leur adoption ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

▪ ALLINGES	18 juillet 2017
▪ ANTHY SUR LEMAN	30 août 2017
▪ ARMOY	18 septembre 2017
▪ BALLAISON	22 août 2017
▪ BONS-EN-CHABLAIS	17 juillet 2017
▪ BRENTHONNE	2 octobre 2017
▪ CERVENS	11 juillet 2017
▪ CHENS SUR LEMAN	12 septembre 2017
▪ DOUVAINÉ	11 septembre 2017
▪ DRAILLANT	18 juillet 2017
▪ EXCENEVEX	18 septembre 2017
▪ FESSY	17 juillet 2017
▪ LOISIN	19 juillet 2017
▪ LULLY	4 octobre 2017
▪ LYAUD	6 septembre 2017
▪ MARGENCEL	27 juillet 2017
▪ MASSONGY	14 septembre 2017
▪ MESSERY	21 septembre 2017
▪ NERNIER	27 juillet 2017
▪ ORCIER	5 septembre 2017
▪ PERRIGNIER	4 septembre 2017
▪ SCIEZ	8 août 2017
▪ THONON LES BAINS	26 juillet 2017
▪ VEIGY FONCENEX	25 août 2017
▪ YVOIRE	5 septembre 2017

approuvant l'adoption des statuts proposés ;

CONSIDERANT que les conditions de majorités requises sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie;

### ARRÊTE

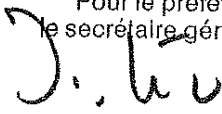
Article 1: Est approuvée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'adoption des statuts de la communauté d'agglomération « Thonon agglomération » telle que proposée par la délibération du conseil communautaire du 27 juin 2017, annexée au présent arrêté.

Article 2 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » ,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,

Pour le préfet,  
le secrétaire général  
  
Guillaume DOUHÉRET

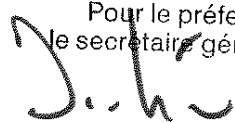
Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION**  
**« THONON AGGLOMERATION »**  
**Statuts**

<b>TITRE I : CREATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION .....</b>	<b>2</b>
ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION .....	2
ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION .....	2
ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION .....	2
<b>TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 4 : COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION .....	3
ARTICLE 4-1 : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES .....	3
ARTICLE 4-2 : COMPÉTENCES OPTIONNELLES.....	5
ARTICLE 4-3 : COMPÉTENCES FACULTATIVES.....	5
ARTICLE 5 : RELATIONS AVEC LES COMMUNES MEMBRES OU AVEC DES EPCI OU COLLECTIVITÉS EXTÉRIEURS .....	8
ARTICLE 6 : DELEGATIONS DE COMPETENCES AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION.....	9
<b>TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION .....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 7 : CONSEIL DE COMMUNAUTE .....	10
ARTICLE 8 : LES DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS .....	10
ARTICLE 9 : LE PRÉSIDENT .....	10
ARTICLE 10 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS.....	11
ARTICLE 11 : AUTRES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT .....	12
<b>TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION .....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 12 : LE BUDGET.....	13
ARTICLE 13 : LES RECETTES.....	13
ARTICLE 14 : RECEVEUR.....	14

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour **25 OCT. 2017**  
**Le PREFET**

Pour le préfet,  
le secrétaire général  
  
Guillaume DOUHÉRET

## **TITRE I : CREATION, SIEGE ET DUREE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

### **ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION**

En application des articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes d'Allinges, Anthy-sur-Léman, Armoy, Ballaison, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Cervens, Chens-sur-Léman, Douvaine, Draillant, Excenevex, Fessy, Loisin, Lully, Lyaud, Margencel, Massongy, Messery, Nernier, Orcier, Perrignier, Sciez, Thonon-les-Bains, Veigy-Foncenex, et Yvoire une Communauté d'agglomération dénommée :

*« Thonon Agglomération »*

### **ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION**

Le siège de la Communauté d'agglomération est fixé au Château de Bellegarde, Place de la Mairie à THONON-LES-BAINS (74200).

### **ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION**

En application de l'article L 5216-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'agglomération est constituée pour une durée illimitée.



## **TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION**

### **ARTICLE 4 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION**

En application des articles L 5216-1 et L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'agglomération a pour objet d'associer ses communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire, et ce, au travers de l'exercice de ses compétences statutaires.

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux 4-1 et 4-2 du présent article est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté d'agglomération à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la Communauté d'agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée.

La Communauté d'agglomération exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives suivantes.

### **ARTICLE 4-1 : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

#### **ARTICLE 4-1-1 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

- **Article 4-1-1-1 :** Actions de développement économique dans les conditions prévues notamment aux articles L. 1511-3 et L. 4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales
- **Article 4-1-1-2 :** Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- **Article 4-1-1-3 :** Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- **Article 4-1-1-4 :** Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

#### **ARTICLE 4-1-2 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE**

- **Article 4-1-2-1 :** Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

- **Article 4-1-2-2** : Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, et les droits associés
- **Article 4-1-2-3** : Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- **Article 4-1-2-4** : Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

Cela implique notamment :

- o L'élaboration ou la participation à l'élaboration d'un schéma multimodal de déplacements
  - o Le soutien à la mise en œuvre du Transport à Haut Niveau de Service sur la RD 1005
  - o Le soutien financier au contournement de Thonon-les-Bains et au Léman express
- **Article 4-1-2-5** : Elaboration et approbation du plan climat-air-énergie territorial (PCAET)
  - **Article 4-1-2-6** : Constitution de réserves foncières pour l'exercice des compétences communautaires

#### **ARTICLE 4-1-3 : EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT**

- **Article 4-1-3-1** : Le programme local de l'habitat
- **Article 4-1-3-2** : La politique du logement d'intérêt communautaire
- **Article 4-1-3-3** : Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- **Article 4-1-3-4** : Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- **Article 4-1-3-5** : Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- **Article 4-1-3-6** : Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

#### **ARTICLE 4-1-4 : POLITIQUE DE LA VILLE DANS LA COMMUNAUTE**

- **Article 4-1-4-1** : Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
- **Article 4-1-4-2** : Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- **Article 4-1-4-3** : Programmes d'actions définis dans le contrat de ville

**ARTICLE 4-1-5 : GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INNONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARTICLE 4-1-6 : AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS DEFINIS AUX 1° A 3° DU II DE L'ARTICLE 1<sup>ER</sup> DE LA LOI N°2000-614 DU 5 JUILLET 2000 RELATIVE A L'ACCUEIL ET A L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE.**

**ARTICLE 4-1-7 : COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES**

#### **ARTICLE 4-2 : COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

La Communauté exerce également au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

**ARTICLE 4-2-1 : ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

**ARTICLE 4-2-2 : ASSAINISSEMENT**

**ARTICLE 4-2-3 : CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

#### **ARTICLE 4-3 : COMPÉTENCES FACULTATIVES**

**- Article 4-3-1 : Accès au service public**

Réflexions sur le développement et l'aménagement stratégiques du chablais pour maintenir notamment les services publics de qualité

**- Article 4-3-2 : Coopération transfrontalière**

Compte tenu de la situation géographique et de la vocation transfrontalière du territoire, la Communauté d'agglomération assure :

- o L'élaboration et la mise en œuvre des politiques et actions communautaires de coopération transfrontalière ;

- La mise en place, la participation et l'adhésion aux outils institutionnels de coopération transfrontalière (développement économique, aménagement, mobilité, développement durable, transition énergétique) ;
  - Document d'aménagement transfrontalier
- **Article 4-3-3 : Actions en matière de coopération décentralisée**
- Subventions à des ONG
- **Article 4-3-4 : Transition énergétique, développement durable, protection et mise en valeur de l'environnement**
- Réalisation de toute étude, action et démarche sur la transition énergétique, l'adaptation au changement climatique, le développement durable et la promotion de la protection de l'environnement, la qualité de l'air et la protection et la valorisation de l'agriculture
  - Trames verte, jaune et bleue : réalisation des actions et opérations en faveur des trames verte, jaune et bleue notamment dans le cadre des contrats corridors écologiques
  - Etudes, schémas de développement et d'aménagement stratégique en matière d'environnement
  - Amélioration de la qualité des eaux : actions agricoles, études décharges et industries, réhabilitation de décharges
  - Observatoire de la ressource en eau, travaux sur réseaux et travaux sur captage dans le cadre du contrat de rivière ou assimilé
  - Etudes préalables au transfert de la compétence eau potable.
  - Coordination des schémas directeurs des producteurs d'eau potable alimentant le territoire
  - Portage et animations de démarches contractuelles et de planification relatives à la gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques de type "contrats de rivières"
- **Article 4-3-5 : Charte forestière du territoire**
- **Article 4-3-6 : Activités touristiques et de loisirs**
- Soutien aux actions culturelles et événementielles ayant pour objet la promotion du territoire communautaire

- GEOPARK du chablais
- Sentiers de randonnée cartographiés dans le schéma directeur de l'agglomération
- Aménagement de pistes cyclables (...) répondant à un schéma d'aménagement d'ensemble du territoire
- Soutien au point d'accueil des saisonniers

- **Article 4-3-7 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques**

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté exerce sur le territoire des communes membres, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon les cas :

L'acquisition de droits d'usage ou la location d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, en vue de leur établissement et de leur exploitation.

La maîtrise d'ouvrage des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, qu'il s'agisse de travaux de premier établissement ou de travaux ultérieurs.

L'acquisition des infrastructures ou réseaux existants.

La mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

La participation au développement du réseau d'initiative publique très haut débit.

- **Article 4-3-8 : Soutien en matière de formation**

- Participation aux réflexions relatives au développement de la formation, y compris supérieure,
- Réserves foncières pour les collèges, lycées et établissement d'enseignement supérieur

- **Article 4-3-9 : Antenne de justice et du droit**

- **Article 4-3-10 : Politiques contractuelles**

Préparation, coordination, gestion et mise en œuvre des politiques contractuelles d'aménagement et de développement présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire communautaire »

- **Article 4-3-11 : Urbanisme**

- Elaboration d'une charte architecturale
- Conseil en architecture aux Communes

## **ARTICLE 5 : RELATIONS AVEC LES COMMUNES MEMBRES OU AVEC DES EPCI OU COLLECTIVITÉS EXTÉRIEURES**

En application des articles L 5216-7-1 et L 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, et, dans le respect des règles de la commande publique, la Communauté d'agglomération peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la Communauté d'agglomération la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

De même, la Communauté d'agglomération peut engager et mettre en œuvre, avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale, sur le fondement des dispositions des articles L 5111-1 et L 5111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales toute démarche tendant à la réalisation de prestations de services, ou à la mise en œuvre de mises à dispositions et de services unifiés, dans le respect des règles de la commande publique et des dispositions desdits articles.

En outre, en ce qui concerne plus particulièrement les rapports avec ses communes membres, la Communauté d'agglomération peut engager et mettre en œuvre toute démarche de mutualisation, notamment dans le cadre des dispositions des articles L 5211-4-1, L 5211-4-2 et L 5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, tels qu'issus de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010.

A ce titre, la Communauté d'agglomération peut mettre en place des conventions de mises à disposition de services avec ses communes membres, en application de l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les services de la Communauté d'agglomération peuvent être notamment chargés pour le compte des communes intéressées des actes d'instruction des demandes d'autorisation d'utilisation du sol conformément aux dispositions de l'article R423-15b du Code de l'Urbanisme et L5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs, en dehors de ses compétences légales et statutaires, la Communauté d'agglomération peut mettre en place des services communs au sens de l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou se doter de biens partagés au sens de l'article L 5211-4-3 de ce même code.

## **ARTICLE 6 : DELEGATIONS DE COMPETENCES AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

Par convention passée avec le département, la communauté d'agglomération peut exercer pour le département tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées audit département en vertu des articles L. 121-1 et L. 121-2 du code de l'action sociale et des familles.

Par convention passée avec le département, la communauté d'agglomération dont le plan de déplacements urbains comprend un service de transport collectif en site propre empruntant des voiries départementales ou prévoit sa réalisation peut, dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité, exercer en lieu et place du département tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de la voirie, sont attribuées au département en vertu des articles L. 131-1 à L. 131-8 du code de la voirie routière. Le refus du conseil général de déléguer tout ou partie de ces compétences doit être motivé par délibération. La convention précise l'étendue et les conditions financières de la délégation de compétence ainsi que les conditions dans lesquelles les services départementaux correspondants sont mis à la disposition de la communauté d'agglomération.

## **TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION**

### **ARTICLE 7 : CONSEIL DE COMMUNAUTE**

La communauté d'agglomération est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

La répartition des sièges des communes membres de la communauté d'agglomération est fixée par un arrêté préfectoral distinct des présents statuts.

Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations de fixation du nombre total de sièges du conseil communautaire et de sa répartition entre les communes membres.

Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

En application de l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, au siège de la Communauté d'agglomération ou dans un lieu choisi par le Conseil communautaire dans l'une de ses communes membres.

### **ARTICLE 8 : LES DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS**

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 du Code électoral est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci.

### **ARTICLE 9 : LE PRÉSIDENT**

En application de l'article L. 5211-9 du CGCT, le président est l'organe exécutif de la communauté d'agglomération.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté d'agglomération.



Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si le conseil en a décidé autrement dans la délibération délégrant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de la communauté d'agglomération.

Il représente en justice la communauté d'agglomération.

Le président procède à la nomination des gardes champêtres dans le cas et les conditions prévus à l'article L. 522-2 du code de la sécurité intérieure.

Le président peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le conseil communautaire. Il rend compte à la plus proche réunion utile du conseil de l'exercice de cette compétence.

A partir de l'installation du conseil communautaire et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

#### **ARTICLE 10 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS**

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application du deuxième alinéa, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

En application du dernier alinéa de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

#### **ARTICLE 11 : AUTRES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT**

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'organisation interne de la Communauté d'agglomération est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 2121-8 et L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les six mois suivant son installation.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION**

### **ARTICLE 12 : LE BUDGET**

Le Conseil communautaire vote chaque année son budget présenté selon les normes comptables en vigueur. Il détermine le montant des dépenses et ressources nécessaires à l'exercice de ses compétences.

### **ARTICLE 13 : LES RECETTES**

Les recettes du budget de la Communauté d'agglomération comprennent, conformément à l'article L. 5216-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1° Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du code général des impôts.

La communauté d'agglomération peut, en outre, percevoir, au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L. 2224-31, sous réserve que cette compétence ne soit pas déjà exercée par une autorité mentionnée à l'article L. 5212-24, la taxe communale sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues aux articles L. 2333-2 à L. 2333-5 en lieu et place des communes dont la population recensée par l'Institut national de la statistique et des études économiques au 1er janvier de l'année est inférieure ou égale à 2 000 habitants. Pour les autres communes, cette taxe peut être perçue par la communauté d'agglomération en lieu et place de la commune s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du groupement et de la commune intéressée prises dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts. Dans tous les cas, la taxe est recouvrée dans les conditions de droit commun. La communauté d'agglomération peut reverser à une commune une fraction de la taxe perçue sur le territoire de celle-ci, par délibérations concordantes prises dans les conditions prévues au premier alinéa du même I ;

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;

3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions et dotations de l'Europe, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5° Le produit des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

7° Le produit des emprunts ;

8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 ;

9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;

10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

#### **ARTICLE 14 : RECEVEUR**

Les fonctions de receveur de la Communauté sont exercées par le Trésorier de Thonon les Bains.

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-09-18-008

PREF/CABINET/BSI PAS

2017-737 MESSELMANI PIZZA 74100 ANNEMASSE

## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

18 SEP. 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-737**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
MESSELMANI PIZZA, 54 avenue de la Gare 74100 ANNEMASSE

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
**VU** le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
**VU** la demande déposée le 10 mai 2017, par laquelle Monsieur Medhi MESSELMANI, gérant de « MESSELMANI PIZZA » sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement « MESSELMANI PIZZA » 54, avenue de la Gare à ANNEMASSE (74100), enregistrée sous le numéro 2017/0242 ;  
**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2017 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « MESSELMANI PIZZA » 54, avenue de la Gare 74100 ANNEMASSE, dans les conditions décrites au dossier présenté, à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (seule la caméra n°3 comptoir est autorisée, les 2 autres sont refusées). La caméra située dans la cuisine est à déclarer à la CNIL.

**Article 2 :** Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

17 SEP. 2017

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

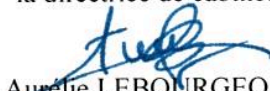
La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet,  
  
Aurélien LEBOURGEOIS

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-09-18-006

PREF/CABINET/BSI/PAS

2017-735 HOTEL THERMINUS MONT BLANC 74190

PASSY





## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

18 SEP. 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-735  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
HOTEL TERMINUS MONT-BLANC 150, avenue Geneve 74190 PASSY

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action

des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande déposée le 26 juillet 2017, par laquelle Monsieur David STEWART, propriétaire de l'HOTEL TERMINUS MONT-BLANC, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement HOTEL TERMINUS MONT-BLANC, 150 avenue Genève à PASSY (74190), enregistrée sous le numéro 2017/0380 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2017 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement HOTEL TERMINUS MONT-BLANC, 150 avenue Genève 74190 PASSY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures).

Article 2 : Le propriétaire est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

17 SEP. 2017

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

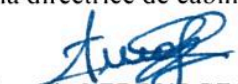
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet,

  
Aurélien LEBOURGEOIS

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-09-18-009

PREF/CABINET/BSI/PAS

2017-738 SARL SAGEB 74000 ANNECY



## PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

18 SEP. 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-738**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
SARL SAGEB 7 bis rue de la République 74000 ANNECY

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande déposée le 31 mai 2017, par laquelle Monsieur Eric BOUCHET, gérant de la SARL SAGEB, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL SAGEB, 7 bis rue de la République à ANNECY (74000), enregistrée sous le numéro 2017/0298 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2017 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL SAGEB, 7 bis rue de la République 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté, à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure). La caméra dans le laboratoire, est à déclarer à la CNIL.

**Article 2 :** Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.


Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet,

  
Aurélie LÉBOURGEOIS

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-09-18-010

PREF/CABINET/BSI/PAS

2017-739 MI-CH 74520 VALLEIRY



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

18 SEP. 2017

Annczy, le

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-739

De modification d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
MI-CH 189 rue de Saint-Julien 74520 VALLEIRY

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
VU l'arrêté n°2014311-0025 du 7 novembre 2014 autorisant Monsieur Mickaël PIERROZ, gérant de l'établissement MI-CH, à installer un système de vidéoprotection dans l'établissement MI-CH, 189 rue de Saint-Julien 74520 VALLEIRY, enregistré sous le numéro 2014/0151 ;  
VU la demande déposée le 26 juillet 2017, par laquelle Monsieur BOLO W, gérant de l'établissement MI-CH, sollicite l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement MI-CH, 189 rue de Saint-Julien 74520 VALLEIRY, enregistrée sous le numéro 2014/0151 ;  
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2017 ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : L'établissement MI-CH, 189 rue de Saint-Julien 74520 VALLEIRY est autorisé à modifier son système de vidéoprotection avec enregistrement numérique dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 06 NOV. 2019.  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras

à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet

  
Aurélie LEBOURGEOIS

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex

téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05 www.haute-savoie.gouv.fr



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-09-18-011

PREF/CABINET/BSI/PAS

2017-740 INSTITUT HELITYS 74140 SAINT CERGUES



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

18 SEP. 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-740**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
INSTITUT HELITYS, 73 rue de la Chapelle 74140 SAINT CERGUES

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande déposée le 26 juin 2017, par laquelle Madame Carole MAHE, directrice de l'INSTITUT HELITYS sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement INSTITUT HELITYS 73, rue de la Chapelle à SAINT CERGUES (74140), enregistrée sous le numéro 2017/0316 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2017 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement INSTITUT HELITYS, 73 rue de la Chapelle 74140 SAINT CERGUES, dans les conditions décrites au dossier présenté, à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures).

Article 2 : La directrice est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

17 SEP. 2022

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet,

  
Aurélie LEBOURGEOIS

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-09-18-012

PREF/CABINET/BSI/PAS

2017-741 SARL MEUBLES STEPHEN 74700

SALLANCHES



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

18 SEP. 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-741**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
SARL MEUBLES STEPHEN EXPO2, 1178 rue Général de Gaulle 74700 SALLANCHES

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande déposée le 13 juillet 2017, par laquelle Madame Brigitte CURRAL, gérante de la SARL MEUBLES STEPHEN EXPO 2, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL MEUBLES STEPHEN EXPO 2, 1178 rue Général de Gaulle à SALLANCHES (74700), enregistrée sous le numéro 2016/0378 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2017 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL MEUBLES STEPHEN EXPO 2, 1178 rue Général de Gaulle 74700 SALLANCHES, dans les conditions décrites au dossier présenté, à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (6 caméras intérieures et 5 caméras extérieures).

**Article 2 :** La gérante est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

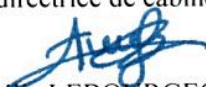
Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet,

  
Aurélie LEBOURGEOIS

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-09-18-013

PREF/CABINET/BSI/PAS

2017-742 BOULANGERIE MUGNIER 74300 CLUSES



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

18 SEP. 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-742**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
BOULANGERIE MUGNIER, 710 avenue des Glières 74300 CLUSES

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande déposée le 22 juin 2017, par laquelle Monsieur Nicolas MUGNIER, gérant de BOULANGERIE MUGNIER, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement BOULANGERIE MUGNIER, 710 avenue des Glières à CLUSES (74300), enregistrée sous le numéro 2017/0326 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2017 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement BOULANGERIE MUGNIER, 710 avenue des Glières 74300 CLUSES, dans les conditions décrites au dossier présenté, à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure). La caméra située dans le laboratoire est à déclarer à la CNIL.

**Article 2 :** Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.



Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 07 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet,

  
Aurélie LEBOURGEOIS

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-09-18-014

PREF/CABINET/BSI/PAS

2017-743 BOULANGER SA Amphion les Bains 74500

PUBLIER



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

18 SEP. 2017

Annecy, le

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-743**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
BOULANGER SA rue des Vignes Rouges – Amphion les Bains 74500 PUBLIER

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande déposée le 6 juillet 2017, par laquelle Monsieur Jugurtha YANAT, responsable sécurité France de BOULANGER SA sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement, BOULANGER SA rue des Vignes Rouges – Amphion les Bains à PUBLIER (74500), enregistrée sous le numéro 2017/0332 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2017 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement BOULANGER SA, rue des Vignes Rouges – Amphion les Bains 74500 PUBLIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (30 caméras intérieures et 3 caméras extérieures).

**Article 2 :** Le responsable sécurité France est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

17 SEP. 2017

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet,

  
Aurélie LÉBOURGEOIS

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-09-18-015

PREF/CABINET/BSI/PAS

2017-744 SARL JMB MAG 74800 LA ROCHE SUR  
FORON



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

18 SEP. 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-744  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
SARL JMB MAG, 100 route de la Roche 74800 LA ROCHE SUR FORON

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande déposée le 25 juillet 2017, par laquelle Madame Barbara BERTHOLON, gérante de SARL JMB MAG sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL JMB MAG, 100 route de la Roche à LA ROCHE SUR FORON (74800), enregistrée sous le numéro 2017/0306 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2017 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL JMB MAG, 100 route de la Roche 74800 LA ROCHE SUR FORON, dans les conditions décrites au dossier présenté, à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (5 caméras intérieures).

Article 2 : La gérante est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

17 SEP. 2017

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet,

  
Aurélie LEBOURGEOIS

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-09-18-016

PREF/CABINET/BSI/PAS

2017-745 SARL DC COIFFURE 74140 SCIEZ





## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

18 SEP. 2017

Annecy, le

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-745  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
SARL DC-COIFFURE, avenue de Bonnatrait résidence. Le dalhia 74140 SCIEZ

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
**VU** le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
**VU** la demande déposée le 12 juillet 2017, par laquelle Madame Dominique LAMANDE, gérante de la SARL DC-COIFFURE, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL DC-COIFFURE, avenue de Bonnatrait - résidence Le Dalhia à SCIEZ (74140), enregistrée sous le numéro 2017/0003 ;  
**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2017 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique, est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL DC-COIFFURE, avenue de Bonnatrait - résidence Le Dalhia 74140 SCIEZ, dans les conditions décrites au dossier présenté, à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (1 caméra intérieure).

Article 2 : La gérante est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

17 SEP. 2017

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 20 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet,

  
Aurélie LEBOURGEOIS

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-09-18-017

PREF/CABINET/BSI/PAS

2017-746 SAS LA 2CV ROUGE 74130 CONTAMINE  
SUR ARVE



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

18 SEP. 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-746**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
SAS LA 2 CV ROUGE, 257 route de Findrol 74130 CONTAMINE SUR ARVE

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
**VU** le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
**VU** la demande déposée le 13 juillet 2017, par laquelle Madame Noella BABOORAM, gérante de SAS LA 2 CV ROUGE sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SAS LA 2 CV ROUGE, 257 route de Findrol à CONTAMINE SUR ARVE (74130), enregistrée sous le numéro 2017/0402 ;  
**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2017 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SAS LA 2 CV ROUGE, 257 route de Findrol 74130 CONTAMINE SUR ARVE, dans les conditions décrites au dossier présenté, à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures).

Article 2 : La gérante est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

17 SEP. 2022

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 3 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.


Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet

  
Aurélie LEBOURGEOIS

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-09-18-019

PREF/CABINET/BSI/PAS

2017-747 SAVOIE VOLAILLES PERNOUD EPAGNY

74330 EPAGNY



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

18 SEP. 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-747**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
SAVOIE VOLAILLES PERNOUD EPAGNY 652, rue du Centre 74330 EPAGNY

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
**VU** le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
**VU** la demande déposée le 12 juin 2017, par laquelle Madame Erika PERNOUD, responsable de SAVOIE VOLAILLES PERNOUD EPAGNY, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SAVOIE VOLAILLES PERNOUD EPAGNY, 652 rue du Centre à EPAGNY (74330), enregistrée sous le numéro 2017/0406 ;  
**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2017 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SAVOIE VOLAILLES PERNOUD EPAGNY, 652 rue du Centre 74330 EPAGNY, dans les conditions décrites au dossier présenté, à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (7 caméras intérieures). La caméra située dans la réserve est à déclarer à la CNIL.

Article 2 : La responsable est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

17 SEP. 2017

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet

  
Aurélie LEBOURGEOIS



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-09-18-020

PREF/CABINET/BSI/PAS

2017-749 SAVOIE VOLAILLES PERNOUD 74380

CRANVES SALES



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Anncsey, le 18 SEP. 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-749**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
SAVOIE VOLAILLES PERNOUD route des Fontaines 74380 CRANVES SALES

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande déposée le 12 juin 2017, par laquelle Madame ERIKA PERNOUD, responsable de SAVOIE VOLAILLES PERNOUD, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SAVOIE VOLAILLES PERNOUD, route des Fontaines à CRANVES SALES (74380), enregistrée sous le numéro 2017/0404 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2017 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SAVOIE VOLAILLES PERNOUD route des Fontaines 74380 CRANVES SALES, dans les conditions décrites au dossier présenté, à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure).

**Article 2 :** La responsable est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au 17 SEP. 2022  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet

  
Aurélie LEBOURGEOIS

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-09-18-021

PREF/CABINET/BSI/PAS

2017-750 AUTOMOBILE CAVAGNOUD 74440

MIEUSSY



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

18 SEP. 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-750**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
AUTOMOBILE CAVAGNOUD lieu-dit Matringues 74440 MIEUSSY

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande déposée le 31 janvier 2017, par laquelle Monsieur Jean-Claude CAVAGNOUD, gérant de AUTOMOBILE CAVAGNOUD, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement AUTOMOBILE CAVAGNOUD, lieu-dit Matringues à MIEUSSY (74440), enregistrée sous le numéro 2017/0062 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2017 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement AUTOMOBILE CAVAGNOUD, lieu-dit Matringues 74440 MIEUSSY, dans les conditions décrites au dossier présenté, à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (5 caméras extérieures).

**Article 2 :** Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

17 SEP. 2022

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet,

  
Aurélie LEBOURGEOIS

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-09-18-022

PREF/CABINET/BSI/PAS

2017-751 ROMANDA JACK SARL 74000 ANNECY



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Anncny, le

18 SEP. 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-751**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
ROMANDA JACK SARL 2, rue des Chasseurs 74000 ANNECY

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande déposée le 2 novembre 2016, par laquelle Madame Romanda JACK, gérante de ROMANDA JACK SARL, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement ROMANDA JACK SARL, 2 rue des Chasseurs à ANNECY (74000), enregistrée sous le numéro 2016/0510 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2017 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement ROMANDA JACK SARL, 2 rue des Chasseurs 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté, à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (4 caméras intérieures).

**Article 2 :** La gérante est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.



Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 14 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet,



Aurélie LEBOURGEOIS

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-09-18-023

PREF/CABINET/BSI/PAS

2017-752 GROUPE VIDEOCOM 74200 THONON LES  
BAINS

## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

18 SEP. 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-752**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
GROUPE VIDEOCOM, 40 rue du Pamphiot 74200 THONON LES BAINS

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande déposée le 02 mai 2017, par laquelle Monsieur Christian NAMBRIDE, président du GROUPE VIDEOCOM, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement GROUPE VIDEOCOM, 40 rue du Pamphiot à THONON LES BAINS (74200), enregistrée sous le numéro 2017/0229 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2017 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement GROUPE VIDEOCOM, 40 rue du Pamphiot 74200 THONON LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté, à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : 6 caméras intérieures (n°2, 3, 13, 14, 17, 18) 6 caméras extérieures (n°1, 6, 11, 12, 19, 20). Les caméras (4,5,7,8,9,10,15,16) sont à déclarer à la CNIL.

Article 2 : Le président est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

17 SEP. 2022

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet

  
Aurélie LEBOURGEOIS

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-09-18-024

PREF/CABINET/BSI/PAS

2017-753 SARL WILLIAM REY 74160 COLLONGES

SOUS SALEVE

## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

18 SEP. 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-753**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
SARL WILLIAM REY, 44 route d'Annecy 74160 COLLONGES SOUS SALEVE

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
**VU** le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
**VU** la demande déposée le 29 mars 2017, par laquelle Monsieur William REY, gérant de la SARL WILLIAM REY, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL WILLIAM REY, 44 route d'Annecy à COLLONGES SOUS SALEVE (74160), enregistrée sous le numéro 2017/0183 ;  
**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2017 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL WILLIAM REY, 44 route d'Annecy 74160 COLLONGES SOUS SALEVE, dans les conditions décrites au dossier présenté, à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : caméra n°1 (vue globale sur le magasin + entrée, à réorienter sur la caisse), caméra n°2 (à réorienter sur l'entrée), caméra n°4 (caméra sur la caisse). La caméra n°3 (fournil) est à déclarer à la CNIL.

Article 2 : Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

17 SEP. 2022

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet,

  
Aurélie LEBOURGEOIS

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-09-18-025

PREF/CABINET/BSI/PAS

2017-754 SUSHI EXPRESS 74000 ANNECY





## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

18 SEP. 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-754**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
SUSHI EXPRESS, 2 place Sainte Claire 74000 ANNECY

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande déposée le 31 mai 2017, par laquelle Monsieur Song MEI, gérant de SUSHI EXPRESS, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SUSHI EXPRESS, 2, place Sainte Claire à ANNECY (74000), enregistrée sous le numéro 2017/0297 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2017 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SUSHI EXPRESS, 2 place Sainte Claire 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté, à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection : caméra n°1 (zoomer sur la porte d'entrée) caméras n°3 et 4 (à réorienter sur le buffet et sur le haut de la porte d'entrée). La caméra n°2 et à déclarer à la CNIL.

**Article 2 :** Le gérant est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

17 SEP. 2022

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 15 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet

  
Aurélien LEBOURGEOIS

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-09-18-026

PREF/CABINET/BSI/PAS

2017-756 EHPAD 74100 AMBILLY



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

18 SEP. 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-756**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
EHPAD (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) 8 rue Ravier 74100 AMBILLY

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande déposée le 11 juillet 2017, par laquelle Monsieur Etienne MAUGET, directeur du service technique, EHPAD (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement EHPAD (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) 8, rue Ravier à AMBILLY (74100), enregistrée sous le numéro 2017/0312 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2017 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement EHPAD (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) 8, rue Ravier 74100 AMBILLY, dans les conditions décrites au dossier présenté, à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection. (la caméra de l'entrée principale, doit être réorientée uniquement sur l'entrée). Les 6 autres caméras sont à déclarer à la CNIL.

**Article 2 :** Le directeur du service technique est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 7 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet,

  
Aurélie LEBOURGEOIS

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-09-18-027

PREF/CABINET/BSI/PAS

2017-757 SIVOM SCIEZ ANTHY MARGENCEL 74140

SCIEZ



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Anncsey, le

18 SEP. 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-757**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
SIVOM SCIEZ ANTHY MARGENCEL 135 chemin Hutins Vieux 74140 SCIEZ.

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande déposée le 26 juillet 2017, par laquelle Madame Fatima AIT IRECHG, présidente du, SIVOM SCIEZ ANTHY MARGENCEL, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SIVOM SCIEZ ANTHY MARGENCEL, 135 chemin Hutins Vieux à SCIEZ (74140), enregistrée sous le numéro 2017/0379 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2017 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SIVOM SCIEZ ANTHY MARGENCEL, 135 chemin Hutins Vieux 74140 SCIEZ, dans les conditions décrites au dossier présenté, à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras extérieures). La caméra située à l'arrière (aire de jeux) est à déclarer à la CNIL.

**Article 2 :** La présidente est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

17 SEP. 2022

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet,  
  
Aurélien LEBOURGEOIS



74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-09-18-028

PREF/CABINET/BSI/PAS

2017-758 CENTRE CONTROLE AUTO RABILLOUD

74200 MARGENCEL



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Annczy, le 18 SEP. 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-758**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
CENTRE CONTROLE AUTO RABILLOUD-C.C.A. RABILLOUD 13 route du Champ Courbe 74200 MARGENCEL

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;  
**VU** le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;  
**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;  
**VU** la demande déposée le 26 juillet 2017, par laquelle Madame Francine RABILLOUX, CENTRE CONTROLE AUTO RABILLOUD-C.C.A. RABILLOUD, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement CENTRE CONTROLE AUTO RABILLOUD-C.C.A. RABILLOUD, 13 route du Champ Courbe à MARGENCEL (74200), enregistrée sous le numéro 2017/0400 ;  
**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2017 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement CENTRE CONTROLE AUTO RABILLOUD-C.C.A. RABILLOUD, 13 route du Champ Courbe 74200 MARGENCEL, dans les conditions décrites au dossier présenté, à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras intérieures).

Article 2 : La gérante est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

17 SEP. 2022

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet,

  
Aurélie LEBOURGEOIS

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-09-18-018

PREF/CABINET/BSI/PAS

2017-748 SAVOIE VOLAILLES PERNOUD 74200

ANTHY SUR LEMAN

## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

Annecy, le

18 SEP. 2017

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-748**

d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
SAVOIE VOLAILLES PERNOUD 11 avenue du Pré Robert sud 74200 ANTHY SUR LEMAN

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande déposée le 12 juin 2017, par laquelle Madame ERIKA PERNOUD, responsable de SAVOIE VOLAILLES PERNOUD, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SAVOIE VOLAILLES PERNOUD, 11 avenue du Pré Robert sud à ANTHY SUR LEMAN (74200), enregistrée sous le numéro 2017/0405 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2017 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

Article 1 : Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SAVOIE VOLAILLES PERNOUD, 11 avenue du Pré Robert sud 74200 ANTHY SUR LEMAN, dans les conditions décrites au dossier, présenté à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (5 caméras intérieures). La caméra située dans la réserve est à déclarer à la CNIL.

Article 2 : La responsable est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

Article 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

Article 5 : Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

17 SEP. 2022

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet

  
Aurélie LEBOURGEOIS

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-09-18-007

PREF/CABINETE/BSI/PAS

2017-736 SARL CAFE BRUNET 74940 ANNECY LE  
VIEUX



## PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

DIRECTION CABINET

Bureau de la sécurité intérieure  
Section polices administratives spéciales

18 SEP. 2017

Annecy, le

REF : BSI/FR

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° Pref-cabinet-BSI/SPAS-2017-736**  
d'autorisation d'un système de vidéoprotection avec enregistrement  
SARL CAFE BRUNET, 18 place Gabriel Fauré Annecy le Vieux (74940 ANNECY)

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R 251-1 à R 253-4 et l'article L 251-1 et suivants ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**VU** l'arrêté du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande déposée le 25 juillet 2017, par laquelle Monsieur Mathieu FORTIN, directeur de la SARL CAFE BRUNET, sollicite l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL CAFE BRUNET, 18 place Gabriel Fauré à Annecy le Vieux (74940) ANNECY, enregistrée sous le numéro 2017/0330 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 13 septembre 2017 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet ;

### ARRETE

**Article 1 :** Un système de vidéoprotection avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SARL CAFE BRUNET, 18 place Gabriel Fauré à Annecy le Vieux (74940 ANNECY) dans les conditions décrites au dossier présenté, à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (3 caméras extérieures, les caméras n°1 et n°2 filmant uniquement les entrées du portillon à l'arrière).

**Article 2 :** Le directeur est responsable de la mise en œuvre du système de vidéoprotection.

**Article 3 :** Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 4 :** Cette autorisation est valable cinq ans, à compter de la prise de décision soit jusqu'au  
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

**Article 5 :** Toute modification au système de vidéoprotection dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

17 SEP. 2022



Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation, qui a constitué le dossier de demande conformément aux dispositions de l'article R 253-3 du code de la sécurité intérieure, est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Article 7 : L'autorisation ainsi délivrée, peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 du code de la sécurité et suivants et des articles 3 et 6 du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 9 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont conservés pendant un délai maximum de 30 jours, délai au-delà duquel ils sont détruits.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 8 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

Article 11 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers. La demande formulée par toute personne intéressée, en vue de l'accès aux enregistrements qui la concernent ne peut être rejetée pour un motif tenant au droit des tiers que s'il existe un motif tiré de la protection du secret de la vie privée du ou des tiers en cause.

Article 12 : Les systèmes de vidéoprotection installés doivent être conformes à des normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Article 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Savoie ou Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie, selon leur zone de compétences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet,

  
Aurélien LEBOURGEOIS

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-10-25-003

PREF/DRCL/BAFU ordre du jour de la commission  
départementale d'aménagement commercial du 10  
novembre 2017

**14 H 30****Extension d'un ensemble commercial dans la ZACOM du Mont-Blanc à VILLE-LA-GRAND :**

Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 074 305 17 H 0011, enregistrée au secrétariat de la CDAC le 11 septembre 2017, présenté par la SCI GFDI 106, dont le siège social est situé 205 rue des frères Lumière- 69970 - CHAPONNAY, représentée par M. Olivier GUINET, gérant, en vue de l'extension d'un ensemble commercial sis 14 rue des Buchillons -74100- VILLE-LA-GRAND, au sein de la zone d'activité commerciale (ZACOM) du Mont-Blanc, par création de 2 454 m<sup>2</sup> de surface de vente, dans les conditions suivantes :

<b>Ensemble commercial Enseignes</b>	<b>Surface de vente actuelle</b>	<b>Extension demandée</b>	<b>Surface de vente totale</b>
<b>Arthur Bonnet</b>	375 m <sup>2</sup>	0	375 m <sup>2</sup>
<b>Cuir Center</b>	460 m <sup>2</sup>	0	460 m <sup>2</sup>
<b>Nattuzzi</b>	474 m <sup>2</sup>	0	474 m <sup>2</sup>
<b>Bio Frais</b>	0	1 450 m <sup>2</sup>	1 450 m <sup>2</sup>
<b>Grand Frais</b>	0	946 m <sup>2</sup>	946 m <sup>2</sup>
<b>Boulangerie Marie Blachère</b>	0	58 m <sup>2</sup>	58 m <sup>2</sup>
<b>Surface totale de vente</b>	<b>1 309 m<sup>2</sup></b>	<b>2 454 m<sup>2</sup></b>	<b>3 763 m<sup>2</sup></b>

**MEMBRES**

- Mme la maire de VILLE-LA-GRAND, ou son représentant ;
- M. le président de la communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons-agglomération, ou son représentant ;
- M. le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- M. le président du conseil régional, ou son représentant ;
- Mme Marie-Antoinette METRAL, maire de SAINT-SIGISMOND, ou M. Frédéric BUDAN, maire de VULBENS ;
- M. François DAVIET, président de la communauté de communes Fier et Usse, ou M. Jean NEURY, président de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » ;
- M. Jean-André RUFFIN, Union départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- M. Michel BIBIER COCATRIX, Union Fédérale des Consommateurs UFC-Que Choisir ;
- M. Éric BEAUQUIER ou M. Luis ANTOLINEZ, architectes ;
- M. Arnaud DUTHEIL ou M. Jacques FATRAS, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) ;

74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-10-24-001

PREF/DRCL/BAFU/2017-0080-Portant ouverture  
d'enquête publique pour le projet de création de l'ASA du  
Mont-Bénand



**PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE  
Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme  
DRCL/BAFU/PV

Annecy, le **24 OCT. 2017**

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite

**Arrêté n°PREF/DRCL/BAFU/2017-0080**  
**Portant ouverture d'une enquête publique**  
**pour le projet de création de l'ASA du Mont-Bénand**

**Prescrivant l'ouverture de l'enquête publique**  
**et organisant la consultation écrite des propriétaires concernés**  
**relatives**  
**au projet de création de l'association syndicale autorisée du Mont-Bénand**  
**située sur le périmètre de la communauté de communes Pays d'Evian vallée d'Abondance et**  
**sur le territoire des communes de**  
**Bernex, Lugrin, Saint-Paul en Chablais et Thollon-les-Mémises**

**Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales et notamment ses articles 11 et 12 ;

**Vu** les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R123-33 du code de l'environnement,

**Vu** le décret du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment son article 8 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

**Vu** la demande de création d'une association syndicale autorisée dénommée « Association Syndicale Autorisée (ASA) du Mont-Bénand », présentée par la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance le 12 juin 2017 ;

**Vu** le dossier reçu en préfecture le 10 juin 2017 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Adresse postale : Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex  
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

## A R R E T E

**Article 1er :** Il sera procédé à une enquête publique **du lundi 27 novembre 2017 au mardi 2 janvier 2018** sur les communes de Bernex, Lugrin, Saint-Paul en Chablais, Thollon-les-Mémises et (faut-il inclure et à la communauté de communes Pays d'Evian vallée d'Abondance relative au projet de constitution d'une association syndicale autorisée (ASA) dénommée « *ASA du Mont Bénant* »,

### **Objet de l'enquête, caractéristiques principales du projet :**

**Article 2 :** Cette enquête a pour objet d'informer le public, de recueillir ses observations et propositions sur la constitution de cette association syndicale autorisée.

Cette association aura pour objet la construction, l'entretien et la gestion des ouvrages ou la réalisation des travaux, ainsi que la mise en oeuvre d'actions d'intérêt collectif et général destinés à :

- la préservation, la restauration et l'exploitation des ressources naturelles ;
- la prévention des risques naturels ou sanitaires, les incendies de forêt, les pollutions et les nuisances ;
- l'aménagement ou l'entretien de voies et réseaux divers y compris la réalisation de travaux de création et d'amélioration de la desserte, l'exécution des travaux entraînant une amélioration de la mission principale

**Article 3 :** Le dossier soumis à l'enquête comprend notamment :

- le projet de statuts de l'association syndicale autorisée du Mont-Bénand ;
- la carte géographique représentant le projet et les dessertes routières qui seront créées ;
- les deux décisions de l'autorité environnementale en date du 16 octobre 2016.
- un plan parcellaire.

### **Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et désignation des autorités compétentes.**

**Article 4 :** à l'issue de l'enquête :

- les propriétaires concernés seront consultés par écrit sur la création de cette association (voir article 21) ;
- puis, la création de l'association syndicale pourra être autorisée par arrêté préfectoral lorsque à la suite de cette consultation écrite, la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se seront prononcés favorablement.

### **Nom du commissaire enquêteur**

**Article 5 :** Madame Claire RATOUIS, coordinatrice régionale police de l'eau à la DREAL, en retraite, remplira les fonctions de commissaire enquêteur.

**Article 6 :** Le siège de l'enquête se situe à la communauté de communes Pays d'Evian vallée d'Abondance (CCPEVA) où toute correspondance postale relative à l'enquête publique pourra être adressée à l'adresse suivante :

Enquête publique « ASA du Mont-Bénand »  
Madame RATOUIS - Commissaire enquêteur-  
CCPEVA  
851 avenue des Rives du Léman - BP 84 -  
74500 PUBLIER

**Adresse du site internet sur laquelle des informations relatives à l'enquête publique pourront être consultées.**

**Article 7 :** sur le site internet de la préfecture : « [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr) », selon le cheminement suivant :

- [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr)
- pointer le curseur sur : *Publications* pour faire apparaître le menu déroulant puis cliquer sur :
  - *Enquêtes publiques et avis ;*
  - *Enquêtes publiques 2017*
  - *Projet création ASA du Mont-Bénand ;*

il est possible :

- de consulter sur ce site pendant un an, le dossier d'enquête publique ;
- de prendre connaissance des observations et propositions du public transmises par voie électronique ;
- et également de prendre, à l'issue de l'enquête publique, pendant un an, connaissance des conclusions et du rapport du commissaire enquêteur.

**Moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.**

**Article 8 :** Sur la messagerie : [enqueteasabenand@gmail.com](mailto:enqueteasabenand@gmail.com) pendant la durée de l'enquête, il est possible de faire part de ses observations par voie dématérialisée au commissaire enquêteur.

**Modalités de consultation des observations du public**

**Article 9 :** Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur les sites internet suivants :

- site internet de la préfecture : « [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr) » (sous la rubrique « publications » voir article 7 du présent arrêté)
- et sur le site de la CCPEVA : « <http://www.pays-evian.fr/298-enquetepublique-mont-benand.htm> »

**Point et horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique.**

**Article 10 :** le dossier d'enquête dématérialisé peut être consulté sur un poste informatique, aux heures d'ouverture au public, à l'adresse suivante :

Mairie de Saint-Paul en Chablais  
chef -lieu  
74500 St Paul en Chablais

**Lieux, jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet.**

**Article 11 :** Les pièces du dossier seront déposées en mairie de Bernex, Lugrin, Saint-Paul en Chablais, Thollon les Mémises et à la communauté de communes Pays d'Evian et Vallée d'Abondance (CCPEVA) où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture :

- en mairie de Bernex :
  - lundi, de 8h 30 à 12h et de 14 h à 17h30
  - mardi : fermé
  - mercredi de 8h 30 à 12h et de 14 h à 17h30
  - jeudi : fermé
  - vendredi de 8h 30 à 12h et de 14 h à 17h30

- en mairie de Lugrin :
  - lundi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30
  - mardi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30
  - mercredi de 8 h à 12 h et fermé l'après-midi
  - jeudi de 8 h à 12 h et fermé l'après-midi
  - vendredi 8h à 12h et de 13h30 à 16h30
  
- en mairie de Saint-Paul en Chablais :
  - lundi de 8h à 12h et de 13h30 à 19h00
  - mardi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30
  - mercredi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30
  - jeudi de 8h à 12h et fermé l'après-midi
  - au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30
  
- en mairie de Thollon-les-Mémises :
  - lundi : de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30
  - mardi : de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30
  - mercredi : fermé
  - jeudi : de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30
  - vendredi : de 8h à 12h et de 13h30 à 16h00
  
- à la CCPEVA ( 851, avenue des Rives du Léman à Publier) :
  - du lundi au vendredi : de 9h à 12h et de 14h à 17h30

La CCPEVA et les mairies de Bernex, Lugrin, Saint-Paul en Chablais, Thollon-les-Mémises seront fermées les lundis 25 décembre et 1 janvier 2017.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête.

#### **Permanences du commissaire enquêteur**

**Article 12 :** Mme le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

- à la CCPEVA : le lundi 27 novembre de 16 à 18h  
le mardi 2 janvier 2018 de 14h30 à 18h30
  
- en mairie de Bernex : le mercredi 6 décembre de 9h30 à 11h30  
le mercredi 13 décembre de 15h00 à 17h00
  
- en mairie de Lugrin : le vendredi 8 décembre de 14h30 à 16h30  
le mercredi 13 décembre de 8h30 à 11h30
  
- en mairie de Saint-Paul en Chablais : le mercredi 6 décembre de 13h30 à 16h30  
le lundi 11 décembre de 16h à 19h
  
- en mairie de Thollon-Les-Mémises : le vendredi 8 décembre de 8h à 11h  
le jeudi 28 décembre de 14h30 à 17h30

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur (voir articles 6 et 8 du présent arrêté)



## **Modalités de communication des observations du public**

**Article 13 :** Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête..

## **Clôture de l'enquête publique**

**Article 14 :** les observations écrites sont également reçues pendant les trois jours ouvrables suivants la date de clôture de l'enquête (jusqu'au vendredi 5 janvier 2018 inclus) à la CCPEVA, 851 avenue des Rives du Léman, BP 84, 74500 PUBLIER

Les registres d'enquête et les différents courriers concernant le projet seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, Mme la présidente de la communauté de communes Pays d'Evian vallée d'Abondance responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Après examen des observations consignées ou annexées au registre, le commissaire enquêteur rédigera un rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées et précisant si elles sont favorables ou non à la constitution de l'association. Cette opération doit être terminée dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

## **Consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

**Article 15 :** Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée à la communauté de communes du Pays d'Evian vallée d'Abondance, dans les mairies de Bernex, Lugrin, Saint-Paul en Chablais et Thollon-les-Mémises ainsi qu'à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains et à la préfecture de la Haute-Savoie - direction des relations avec les collectivités locales, bureau des affaires foncières et de l'urbanisme - où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

De plus, ces documents seront consultables sur le site internet de la préfecture :

[www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr) (sous la rubrique : *publications*).

Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ce document pourra être également communiqué à toute personne concernée, à ses frais et qui en fera la demande auprès du préfet.

## **Autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées**

**Article 16 :** Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de :

ASA du Mont Bénand  
Mme la Présidente de la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance  
851 avenue des Rives du Léman - BP 84  
74500 PUBLIER.

## **Publicité :**

**Article 17 :** Un avis au public comportant toutes indications concernant l'enquête sera publié par voies d'affiches, par les soins des maires des communes de Bernex, Lugrin, Saint-Paul en Chablais, Thollon-les-Mémises et de Madame la présidente de la CCPEVA, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires de Bernex, Lugrin, Saint-Paul en Chablais, Thollon-les-Mémises et par Madame la présidente de la CCPEVA ;

**Article 18 :** Un avis relatif à l'organisation de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département désignés ci-après : Le Dauphiné Libéré et le Messenger.

Les frais de publication sont à la charge de la communauté de communes Pays d'Évian vallée d'Abondance (CCPEVA) qui pourra se faire rembourser par l'association syndicale qui aura été, le cas échéant, créée.

## **Notification de l'arrêté aux propriétaires**

**Article 19 :** La notification de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique prescrite à l'article 12 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 est faite sur la base des informations figurant sur le cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le service de la publicité foncière au vu du fichier immobilier, à chacun des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association.

A défaut d'information sur le propriétaire, la notification est faite à son locataire et à défaut de locataire, elle est déposée en mairie. Si le terrain est indivis, la notification est valablement faite à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale, sauf à ces derniers à faire savoir qu'ils mandatent tel autre d'entre eux pour les représenter.

Le projet de statuts de l'association syndicale et un formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion sont annexés à l'arrêté d'ouverture de l'enquête et joints à la notification dudit arrêté aux propriétaires intéressés.

Ces notifications sont faites, au plus tard, dans les 5 jours qui suivent l'ouverture de l'enquête.

## **Consultation écrite des propriétaires :**

**Article 20 :** A la suite de la clôture de cette enquête publique et la remise des conclusions du commissaire enquêteur, une consultation écrite des propriétaires sera organisée à partir du 6 février au 7 mars 2018 inclus de façon à ce qu'ils se prononcent par leur formulaire d'adhésion ou leur fiche de refus d'adhésion sur le projet de création de l'association syndicale autorisée du Mont Benand un mois au moins après la clôture de l'enquête.

**Article 21 :** en même temps que l'envoi de l'arrêté ordonnant l'ouverture de l'enquête publique, tous les propriétaires de terres comprises dans le périmètre intéressé sont destinataires :

- du projet de statuts de l'association syndicale ;
- la carte géographique représentant le projet et les dessertes routières qui seront créées ;
- d'un bulletin d'adhésion, ou de refus d'adhésion.

**Article 22 :** chacun des propriétaires est invité à faire connaître par l'envoi de ce bulletin par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de son adhésion ou de son refus d'adhésion à :

Préfecture de la Haute-Savoie  
DRCL/BAFU  
Enquête publique ASA du Mont-Bénand  
BP 2332  
74034 ANNECY CEDEX

à compter du **6 février 2018 jusqu'au 7 mars 2018 inclus**, le cachet de la poste faisant foi.

**Article 23 :** Les propriétaires intéressés sont prévenus que s'ils n'ont pas formulé leur opposition par écrit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avant le lundi 5 mars 2018 seront considérés comme ayant adhéré à l'association.

Cette disposition ne s'applique cependant pas aux mineurs et aux autres incapables dont l'adhésion est subordonnée au consentement de leurs représentants légaux, après autorisation du Tribunal de la situation des biens.

**Article 24 :** Les propriétaires sont prévenus qu'à défaut d'avoir réuni la majorité requise pour autoriser la création de cette association, le préfet peut user du pouvoir de constitution d'office qu'il détient de l'article 43 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et que, dans ce cas les intéressés ne bénéficient pas du droit de délaissement.

**Article 25 :** Les projets de statuts de l'association syndicale et un formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion sont annexés au présent arrêté et joints à la notification dudit arrêté aux propriétaires intéressés.

#### **Droit de délaissement des propriétaires :**

**Article 26 :** le propriétaire qui s'est prononcé expressément contre un projet de création d'une association syndicale autorisée, peut, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'acte autorisant cette création, déclarer qu'il entend délaisser un ou plusieurs immeubles lui appartenant et inclus dans le périmètre de l'association. Ce délaissement ouvre droit, à charge de l'association, à une indemnisation. A défaut d'accord entre le propriétaire et l'association, l'indemnité est fixée selon les règles de procédure du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **Nomination administrateur provisoire**

**Article 27 :** Madame Josiane LEI, Présidente de la communauté de communes Pays d'Evian vallée d'Abondance (CCPEVA) où il est prévu d'installer le siège de l'association syndicale autorisée du Mont-Bénand, est désignée « *administratrice provisoire de l'ASA du Mont-Bénand* ».

#### **Notifications de cet arrêté**

**Article 28 :** - le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;  
- les maires des communes de Bernex, Lugrin, Saint-Paul en Chablais et Thollon-les-Mémises ;  
- Mme la présidente de la CCPEVA ;  
- Madame le commissaire enquêteur ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à :

- Mme. la sous-préfète de l'arrondissement de Thonon-les-Bains ;
- M. le directeur départemental des territoires ;
- M. le directeur départemental des finances publiques ;
- M. le Président de la Chambre d'agriculture interdépartementale Savoie Mont- Blanc.

Cet arrêté sera affiché aux lieux habituels dans les communes de Bernex, Lugrin, Saint-Paul en Chablais, Thollon-les-Mémises et à la CCPEVA.

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

74\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2017-10-23-003

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2017-0108 /  
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la  
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne PEREIRA NELLY SAP378572036



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
D'Auvergne-Rhône-Alpes  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP378572036  
N°2017-0108**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Haute-Savoie**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 19 octobre 2017 par Madame Nelly PEREIRA en qualité de Dirigeante, pour l'organisme PEREIRA Nelly dont l'établissement principal est situé 800, route d'Orgemont 74330 MESIGNY et enregistré sous le N° SAP378572036 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 23 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ